



**Arrêté 2020/SEE/368
portant encadrement des pratiques de chasse et de
régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 427-1, L 427-6 et L 427-7;

VU le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain;

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts;

VU l'arrêté préfectoral 2020/SEE/265 du 26 mai 2020 portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté préfectoral 2020/SEE/302 du 6 juillet 2020 portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

VU la note d'instruction D200015411 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts du 31 octobre 2020;

VU les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique;

VU la consultation de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage du 3 novembre 2020;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 4 novembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire les populations de sangliers afin de prévenir les dégâts aux biens publics, aux cultures agricoles et aux terrains des particuliers y compris pendant la période de confinement;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire les populations de cervidés afin de prévenir les dégâts aux biens publics, aux cultures agricoles et aux plantations forestières y compris pendant la période de confinement;

CONSIDÉRANT que la prolifération des sangliers et des cervidés à proximité des habitations, des entreprises et des voies de circulation peut causer des accidents et porter atteinte à la sécurité publique y compris pendant la période de confinement;

CONSIDÉRANT que les espèces indiquées comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans la liste 1 (arrêté du 2 septembre 2016), la liste 2 (arrêté du 3 juillet 2019) et la liste 3 (arrêté préfectoral 2020/SEE/302 du 6 juillet 2020) sont susceptibles de générer des dégâts aux cultures agricoles et qu'il convient de maintenir leur régulation y compris pendant la période de confinement;

CONSIDÉRANT l'importance de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique y compris pendant la période de confinement;

CONSIDÉRANT que les opérations de chasse et de régulation de ces espèces relèvent donc de l'intérêt général;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^e: La pratique de la chasse et de l'agrainage sont interdits durant la période de confinement définie dans le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020.

ARTICLE 2: A titre dérogatoire, seule la régulation du grand gibier (sanglier, cervidés) est autorisée, dans le cadre du plan de chasse cervidés et du plan de gestion sangliers, dès lors qu'elle respecte les prescriptions suivantes:

- l'organisation des battues aux grands gibiers (sanglier, cervidés) comporte au moins 6 chasseurs accompagnés de chiens et au plus 40 participants (y compris les collaborateurs chargés de la sécurité ou des chiens). Les battues s'effectuent en veillant à respecter les gestes barrières et les règles de distanciations. Le responsable de la battue devra préalablement à l'engagement de toute opération, fournir les règles de sécurité aux participants;
- conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, le tir du renard est possible lors de battues aux sangliers et chevreuils;
- le tir à l'affût du grand gibier pourra s'effectuer de façon individuelle;
- pour le tir individuel et les battues aux grands gibiers, la pratique qui consiste à faire le pied ainsi que la recherche au sang sont admises;
- en aucun cas, ces actions ne devront donner lieu à des regroupements de personnes avant ou après l'action de chasse. Le port du masque et le respect des distanciations est obligatoire au moment du partage de la venaison.

Les territoires pour lesquels il n'y aurait pas de plan de chasse cervidés ou de plan de gestion sangliers sont gérés par les lieutenants de louveterie.

ARTICLE 3: A titre dérogatoire, la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts des listes 1, 2 et 3 est autorisée dès lors qu'elle respecte les prescriptions suivantes:

- la régulation à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée à titre individuel à proximité des parcelles agricoles;
- la pratique du piégeage peut s'effectuer de façon individuelle.

ARTICLE 4: A titre dérogatoire, la destruction à tir des grands cormorans, réalisée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale en vigueur, peut s'effectuer de façon individuelle et uniquement à l'affût.

ARTICLE 5: Un prélèvement minimum de 500 sangliers doit être réalisé sur le département durant la période de confinement telle que définie par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020. Chaque territoire adhérant au plan de gestion sanglier est tenu de faire remonter les chiffres compilés de prélèvements en battue et à l'affût de ses membres grâce à l'outil « démarches simplifiées » mis à disposition par les services de l'État (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/Documents-et-formulaires-en-ligne/Procedures-dematerialisees>). L'outil est renseigné à l'issue de la période de confinement, et au moins une fois en début de mois.

Concernant les cervidés, les minimas des plans de chasse doivent être réalisés.

ARTICLE 6: Les gardes particuliers sont également autorisés à poursuivre la surveillance du territoire sur lequel ils sont commissionnés.

Par ailleurs, les estimations de dégâts doivent également pouvoir se réaliser durant la période de confinement.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 6 novembre 2020

le Préfet ,



Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB